

Tél LB le 14/11/08.
Reste valable pour
l'équipe de Afouff
(0491)



ACCORD DE MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre

La Société :

ELYO Nord-Est

AGENCE : Champagne-Ardenne
Sise : 76, rue Lamartine
10420 LES NOES PRES TROYES

représentée par Monsieur

Monsieur Jean-Pascal NEDELEC
Directeur d'Agence

Et

Les organisations syndicales suivantes :

C.F.D.T., représentée par

C.F.T.C., représentée par

C.G.C., représentée par Alain VALTON

C.G.T., représentée par Bernard LAMY

F.O., représentée par



PREAMBULE

Le présent accord porte sur l'annualisation du temps de travail (Modulation de Type III), conformément à l'annexe 2/1 de l'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail signé le 30 mars 1999, par la Direction Générale et les cinq Organisations Syndicales.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel salarié :

- ♦ du Centre Opérationnel C19 AUBE
- ♦ de l'Unité U46
- ♦ des Equipes Troyes, Romilly sur Seine, Mailly le Camp.

ARTICLE 2 – DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La modulation du temps de travail instituée par l'accord doit permettre :

- de faire face aux variations saisonnières de notre activité
- de satisfaire au mieux les exigences de nos clients
- de réduire le temps de travail hebdomadaire à 35 heures en moyenne
- de réduire le volume des heures supplémentaires

ARTICLE 3 – CADRE DE LA MODULATION

3.1 - Durée annuelle

Afin de faire coïncider la période d'annualisation avec le rythme des périodes de chauffe, la période de Modulation s'étendra du 1 octobre au 30 septembre.

Compte tenu de la durée hebdomadaire pratiquée dans l'entreprise, des jours de congés légaux et conventionnels, la durée annuelle de travail est égale à 1587 heures (fiche de calcul en annexe 1)

La première année, afin de gérer la période transitoire, une première durée de modulation sera fixée du 31 mai au 30 septembre 1999.

Pour cette période, la durée effective du temps de travail est fixée à 502 heures (fiche de calcul en annexe 1).

3.2 - Fixation des limites

Le programme de modulation est défini comme suit :

Pour la période transitoire du 31 mai au 30 septembre 1999 :

Entre le mois de Juin et le mois de Septembre semaines de 35 heures

Pour les périodes annuelles du 1^{er} octobre au 30 septembre, à compter du 1^{er} octobre 1999 :

Entre le mois d'Octobre et le mois de Mars semaines de 39 Heures

Entre le mois d'Avril et le mois de Septembre semaines de 31 Heures

Ce calendrier est indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'année, en fonction des nécessités économiques de l'entreprise, après consultation du Comité d'Etablissement compétent. Dans ce cas, le délai de prévenance est de 7 jours calendaires.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

4.1 - Lissage de la rémunération

La rémunération servie mensuellement est calculée sur la base hebdomadaire de 35 heures indépendamment de l'horaire réellement accompli dans la limite des heures.

4.2 - Régime des heures de travail effectuées

Les heures effectuées, au-delà de 39 heures par semaine ne seront pas imputées sur le contingent d'heures supplémentaires et ne feront pas l'objet de majorations pour heures supplémentaires ou de repos compensateurs de remplacement.

En cas de dépassement de la durée moyenne annuelle fixée à 1587 Heures, les heures excédentaires donneront lieu à un repos compensateur de remplacement qui intégrera les majorations liées aux heures supplémentaires.

4.3 - Absences

Les congés et absences rémunérés de toute nature sont payés sur la base du salaire mensuel. Les retenues sur salaire correspondant aux congés sans solde ou autres absences non rémunérées sont égales à 1/151.67 du salaire mensuel lissé par heure d'absence par rapport à l'horaire prévu.

4.4 - Information des salariés

Les salariés concernés par le présent accord sont informés de leurs droits en matière de durée du travail, de repos compensateur, et de rémunération, au moyen d'une fiche remise tous les 3 mois.

Les modifications d'horaires feront l'objet d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours calendaires.

En fin de période de modulation, ils reçoivent leur bilan individuel faisant état du solde de leur compte accompagné, le cas échéant, du versement de l'ajustement de leur rémunération (solde créditeur) ou d'un ordre de reversement (solde débiteur). Un document identique sera remis au salarié qui quittera l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE 5 CONTREPARTIES

En contrepartie de la modulation du temps de travail, les salariés bénéficient d'une réduction de la durée du temps de travail de 39 heures à 35 h.

En fonction des dispositions prises dans la loi qui devrait être déposée avant la fin de l'année 1999, et qui contiendra les modalités relatives aux contreparties de la modulation de type III du temps de travail, ces dernières se substitueront à la contrepartie décrite dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT ET DE DEPART EN RETRAITE

Les indemnités de licenciement et de départ en retraite se calculent sur la base de la rémunération lissée du salarié concerné.

ARTICLE 7 – ENTREE EN COURS D'ANNUALISATION

Le temps de travail sera calculé comme suit, jusqu'à la fin de la période d'annualisation :

- ⇒ nombre de jours calendaires
- ⇒ moins nombre de dimanches
- ⇒ moins nombre de jours fériés

Le chiffre obtenu sera divisé par 6 pour obtenir le nombre de semaines théoriques de travail.

Le temps de travail sera obtenu en effectuant l'opération suivante :

- nombre de semaines théoriques x 35 heures.

ARTICLE 8 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN COURS D'ANNUALISATION

Le rupture du contrat de travail en cours d'annualisation entraîne la régularisation sur la base des salaires versés et du temps travaillé.

Cette régularisation aboutit à un versement au salarié si le temps cumulé de travail est supérieur au temps prévu. Elle aboutit à une retenue sur le solde de tout compte, si le temps cumulé de travail est inférieur au temps prévu.

ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 31 Mai 1999.

En cas d'évolution des textes légaux et conventionnels, relatifs au temps de travail, les parties signataires se réuniront à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans un délai maximum d'un mois courant, à compter de la date de changement, en vue d'arrêter les modifications éventuelles nécessaires au respect du présent accord.

ARTICLE 10 – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent accord est déposé auprès du Service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Troyes.

Fait en 15 exemplaires
Le, 22 Avril 1999 à Les Noës

Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT

Pour FO

Alain Valton

Bernard LAMY

Le Directeur d'Agence

.....



CALCUL DE LA DUREE ANNUELLE EFFECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

Période de référence : 1^{er} Octobre au 30 septembre

Alsace Moselle		Hors Alsace Moselle	
365 jours		365 jours	
- 52 jours de repos		- 52 jours de repos	
- 30 jours de congés payés		- 30 jours de congés payés	
- 13 jours fériés		- 11 jours fériés	
SOIT :	270 jours	SOIT :	272 jours
270 / 6	= 45	272 / 6	= 45,33
45 x 35	= 1.575 heures	45,33 x 35	= 1.586,55 heures
			arrondi à : 1.587 heures

CALCUL DE LA DUREE EFFECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

Première période de modulation : 31 mai au 30 septembre 1999

Alsace Moselle		Hors Alsace Moselle	
123 jours		123 jours	
- 17 jours de repos		- 17 jours de repos	
- 18 jours de congés payés		- 18 jours de congés payés	
- 2 jours fériés		- 2 jours fériés	
SOIT :	86 jours	SOIT :	86 jours
86 / 6	= 14,33	86 / 6	= 14,33
14,33 x 35	= 501,55 heures	14,33 x 35	= 501,55 heures
	arrondi à 502		arrondi à 502

LS / Av